

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1815/76 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1976

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 832/76<sup>(5)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement

pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1997/75<sup>(7)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 2,5 unités de compte pour 1 tonne ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74 ; que le règlement (CEE) n° 1921/75<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/76<sup>(9)</sup>, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylicés ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ou des pays et territoires d'outre-mer), le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(10)</sup> ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/75 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(5)</sup> JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 1. 8. 1975, p. 57.<sup>(8)</sup> JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.<sup>(9)</sup> JO n° L 247 du 23. 9. 1976, p. 22.<sup>(10)</sup> JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/tonne	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	4,26 <sup>(1)</sup>	2,76 <sup>(1)(5)</sup>
11.01 C	Farine d'orge <sup>(2)</sup>	47,61	42,61
11.01 D	Farine d'avoine <sup>(2)</sup>	32,11	27,11
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>	53,56	48,56
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>	30,02	27,52
11.01 F	Farine de riz <sup>(2)</sup>	44,38	41,88
11.01 G	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz <sup>(2)</sup>	38,56	36,06
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle <sup>(2)</sup>	78,44	73,44
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge <sup>(2)</sup>	47,61	42,61
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine <sup>(2)</sup>	32,11	27,11
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>	53,56	48,56
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>	53,56	48,56
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>	30,02	27,52
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz <sup>(2)</sup>	44,38	41,88
11.02 A VII	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz <sup>(2)</sup>	38,56	36,06
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge <sup>(2)</sup>	40,37	37,87
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époincée	17,86	15,36
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine <sup>(2)</sup>	29,61	27,11
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge <sup>(2)</sup>	40,37	37,87
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine <sup>(2)</sup>	29,61	27,11

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/tonne	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) (*)	53,65	51,15
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle (*)	56,76	54,26
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs (*)	45,67	43,17
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge ou d'avoine (*)	59,06	56,56
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés (*)	64,04	61,54
11.02 C II	Grains de seigle perlés (*)	67,78	65,28
11.02 C III	Grains d'orge perlés (*)	64,18	59,18
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés (*)	26,60	24,10
11.02 C V	Grains de maïs perlés (*)	45,67	43,17
11.02 C VI	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine ou de maïs (*)	59,06	56,56
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés (*)	41,73	39,23
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés (*)	44,12	41,62
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés (*)	26,64	24,14
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés (*)	17,86	15,36
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés (*)	30,02	27,52
11.02 D VI	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine ou de maïs (*)	38,56	36,06
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge (*)	26,64	24,14
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine (*)	17,86	15,36
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge (*)	52,34	47,34
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine (*)	35,12	30,12
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) (*)	74,23	69,23
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle (*)	78,44	73,44
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs (*)	53,56	48,56
11.02 E II d) 1	Flocons de riz (*)	76,12	71,12

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/tonne	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 E II d) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz, à l'exclusion des flocons de riz <sup>(2)</sup>	68,63	63,63
11.02 F I	Pellets de froment (blé) <sup>(*)</sup>	74,23	69,23
11.02 F II	Pellets de seigle <sup>(*)</sup>	78,44	73,44
11.02 F III	Pellets d'orge <sup>(*)</sup>	47,61	42,61
11.02 F IV	Pellets d'avoine <sup>(*)</sup>	32,11	27,11
11.02 F V	Pellets de maïs <sup>(*)</sup>	53,56	48,56
11.02 F VI	Pellets de riz <sup>(*)</sup>	44,38	41,88
11.02 F VII	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz <sup>(2)</sup>	38,56	36,06
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	33,85	28,85
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	25,24	20,24
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	6,76	1,26 <sup>(5)</sup>
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	37,90	17,90 <sup>(5)</sup>
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	60,44	40,44 <sup>(5)</sup>
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	77,46	68,46
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	60,15	51,15
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	51,13 <sup>(4)</sup>	42,13
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	40,48	31,48
11.07 B	Malt torréfié	45,69 <sup>(4)</sup>	36,69
11.08 A I	Amidon de maïs	37,90	20,90
11.08 A II	Amidon de riz	66,86	41,36
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	57,61	40,61
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	37,90	20,90

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/tonne	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	37,90	10,45 <sup>(5)</sup>
11.09	Gluten de froment (blé) même à l'état sec	223,84	73,84
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> en poudre cristalline blanche, même agglomérée	107,26	27,26
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	75,90	20,90
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	107,26	27,26
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	75,90	20,90
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	8,92	8,92
23.02 A I b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 %	28,51	28,51
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'exécède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	7,13	7,13
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	28,51	28,51
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	175,96	25,96

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

<sup>(3)</sup> Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 2755/75 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,
- féculés d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.